

## LES *HERESCarii*, GUERRIERS OU PAYSANS ?

Est-il encore besoin d'insister sur l'inventivité lexicale des clercs médiévaux ? Patente aux yeux de tous, philologues mais aussi historiens, elle met à rude épreuve l'ingéniosité, les connaissances et l'esprit analytique des chercheurs, quand elle touche à un domaine technique et que la fécondité d'un auteur est restée sans écho chez les scribes contemporains ou immédiatement postérieurs. En témoignent trois substantifs tirés du polyptyque de Saint-Bertin, un inventaire des biens et des revenus dévolus à la communauté monastique de Saint-Bertin vers 844-859<sup>1</sup>, et qui, pour le haut moyen âge occidental, ne sont pas connus d'autres sources : *ladmen*, *lunarius*, *herescarius*.

Du premier, on sait qu'il désigne une certaine quantité de lin filé, dont l'exacte estimation nous échappe, mais qui devait excéder une fusée<sup>2</sup>. Quant aux *lunarii*, sans doute étaient-ils des dépendants juri-

---

1. Ce polyptyque a connu en 1975 une excellente réédition commentée : F.-L. GANSHOF (avec la coll. de F. GODDING-GANSHOF et A. DE SMET), *Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin (844-859). Édition critique et commentaire*, Paris, 1975 (Extrait des Mémoires de l'Institut national de France. Académie des inscriptions et belles-lettres, 45). Abbaye de Saint-Bertin : France, dép. Pas-de-Calais, arr. et comm. Saint-Omer.

2. *Ibid.*, p. 32-33. Contrairement à ce qu'avancent J. HUBSCHMID, *Zur Erforschung des mittelalterlichen Wortschatzes*, dans *Archivum latinitatis medii aevi. Bulletin du Cange*, t. XX, 1950, p. 267, et le *Novum Glossarium mediae latinitatis ab anno DCCC usque ad anno MCC*, Copenhague, 1957, col. 17, s.v. *ladmen*, il ne s'agit pas d'une corvée, et cela avait déjà été corrigé par les continuateurs du *Glossarium* de du Cange au XIX<sup>e</sup> siècle (C. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, nouv. éd. par L. FAVRE, t. IV, Niort, 1885, p. 196). Il s'agit bien d'une redevance, doublée d'une prestation en travail : *facit unaqueque ladmen semis*. Et cette redevance consistait assurément en lin, plante dont la culture était fort répandue dans ces régions, comme l'indique la substitution, au bref XXVII (Poperinge), d'une *camsila* (toile de lin) au *ladmen* normalement exigé. Il faut cependant éviter de rendre ce terme par

diquement libres, tenus de travailler pour les moines chaque lundi (*lunae dies*). On ignore toutefois la nature et l'origine de leur condition : affranchissement *sub obsequio*, auto-dédiction, charge de nature ou d'origine publique<sup>3</sup> ? Cette dernière hypothèse mérite sans doute d'être retenue à propos d'*herescarius*, le plus énigmatique des trois termes.

---

fusée de lin à la suite de F.-L. Ganshof : celui-ci l'a très bien noté, il s'agit d'une livraison à l'année, et cette quantité serait ridiculement petite s'il n'était question que d'une demi-fusée. La comparaison avec d'autres polyptyques conforte cette opinion, d'autant que le mot *fusa* est largement répandu.

3. Cf. F.-L. GANSHOF, *Le polyptyque...*, p. 34-35, pour les références classiques : cet auteur hésitait encore sur la fréquence des corvées imposées aux *lunarii* : chaque lundi (*lunae dies*) ou seulement une fois par mois (*luna*) ? Par la suite, E. KLINGELHÖFER, *A suggested identification of the Carolingian « Lunarius »*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. LXI, 1983, p. 265-269, proposa d'y voir un équivalent des « monday workers » (*lunaris, lunarius, lundinarius*) de certains documents anglais. Cette étude rend crédible la traduction de *lunarius* par « hommes travaillant le lundi pour le seigneur ». D'autant qu'on ne trouve pas témoignage, à ma connaissance, de dépendants requis pour un jour ou deux de travail seulement par mois. Au contraire, en 825-828, des paysans de Saint-Germain occupant de petits lots de terre sont tenus de travailler *in unaquaque ebdomada diem .I.*, de même qu'en 893 les *absi homines* de l'abbaye de Prüm à Villance. Au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, les quartiers de Courrière et de Gesves doivent mettre chaque lundi (*secundam feriam*) un homme à la disposition du seigneur *cum aratro aut opus manuale*. Cf. D. HÄGERMANN, éd., *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés*, Cologne, Weimar et Vienne, 1993, p. 2-3, 44, 85, etc. ; I. SCHWAB, *Das Prümer Urbar, Düsseldorf*, 1983 (Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde, XX : Rheinische Urbare, 5), p. 207 (bref XLV, f<sup>o</sup> 26) ; H. BLOCH, *Die älteren Urkunden des Klosters S. Vanne zu Verdun*, dans *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, t. XIV, 1902, p. 127 (§ 9-10). Le service particulier des domaines de Saint-Vanne dans le Condroz belge a été analysé en son temps par C.-E. PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine, d'après les plus anciens censiers (IX<sup>e</sup>- XII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1935 (Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, fasc. 71), p. 253 (note 2), et mis en parallèle avec celui des *lunarii* de Saint-Bertin (*ibid.*, p. 486, note 4). Le même auteur rappelait l'existence sur certains domaines de l'abbaye de Saint-Trond, au XII<sup>e</sup> siècle, de dépendants qualifiés *secundiferales*, « soumis au service du lundi » (*ibid.*). *Lunarius* dans le polyptyque de Saint-Bertin ne peut en tout cas pas être interprété comme une erreur pour *luminarius*, ainsi que l'avance le *Novum Glossarium mediae latinitatis...*, Copenhague, 1957, col. 219, s.v. *lunarius*. En effet, les deux termes (ou *lunaris*, synonyme ici de *lunarius*) apparaissent à de multiples reprises dans les mêmes brefs et sont clairement distingués, le *luminarius* étant seulement tenu au versement d'un cens modique. Sur le statut des *lunarii* de Saint-Bertin et ses origines possibles, lire É. RENARD, *Lectures et relectures d'un polyptyque carolingien (Saint-Bertin, 844-859) : comment tirer d'un concombre des rayons de soleil ?*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XCIV, 1999, p. 422-425.

Des *herescarii* apparaissent à deux reprises dans le polyptyque de Saint-Bertin :

- *Herescarii CVIII ; ueniunt solidi XIII, denarii VII* (bref XXVII, Poperinge);
- *Luminarii et herescarii CLV ; ueniunt librę II, solidi XIII, denarii VIII* (bref XXXIII, Thérouanne).

F.-L. Ganshof voyait en eux « des dépendants chargés de la protection de l'abbaye, de ses *villae*, de l'abbé lui-même ou de ses messagers »<sup>4</sup>, mais proposait cette définition à titre de simple hypothèse. Dans quelle mesure le rapprochement qu'il suggérait avec les *scararii* ou *scaremanni* de Prüm (vers 893) et de Saint-Maximin à Trèves (fin X<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècles) est-il justifié ? Pour autant qu'on sache, les *scararii* du polyptyque de Prüm sont des tenanciers de manse — manse parfois qualifié *scararium* — auxquels s'impose un service spécial, la *scara*, probablement un service d'escorte, de courrier ou de transport exécuté à pied, à cheval ou en bateau. Un siècle et demi plus tard, les *scaremanni* apparaissent, eux, comme les plus éminents des ministériaux de Saint-Maximin : ils possèdent des *praedia*, des *mancipia*, des bénéfices, et leur pouvoir de contrainte s'exerce sur les *villani* et les *mansionarii* des domaines de l'église<sup>5</sup>.

4. F.-L. GANSHOF, *Le polyptyque... de Saint-Bertin*, p. 84.

5. Prüm (*scararii*) : I. SCHWAB, *Das Prümer Urbar...*, f° 8v, 9, 9v, 10v, 11, 12v, 13, etc. D. VON GLADISS, *Henrici IV. diplomata, Pars II*, Weimar, 1952 (M.G.H. *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, VI), n° 476 (a° 1102-1104), p. 650. *Scararii* de Saint-Maximin à Trèves : T. SICKEL, *Ottonis III. diplomata*, Hanovre, 1893 (M.G.H. *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, II, 2), n° 62 (a° 990), p. 469. *Scaremanni* de Saint-Maximin : C. WAMPACH, *Urkunden- und Quellenbuch zur Geschichte der altluxemburgischen Territorien bis zur burgundischen Zeit*, t. I, Luxembourg, 1935, n° 279 (a° 1056), p. 406, 409, 410 ; n° 288 (a° 1065), p. 427 ; n° 342 (a° 1111), p. 493 ; n° 385 (a° 1135), p. 550. Voir à ce sujet H. PLANITZ, *Die Scharmanner von Prüm*, dans *Festschrift für Heinrich Lehmann*, Berlin, 1937, p. 55-70 ; J. M. VAN WINTER, *Scarmannen-koningsvrijen*, dans *Dancwerc : opstellen aangeboden aan D. Th. Enklaar*, Groningen, 1959, p. 86-95 ; E. WISPLINGHOFF, *Königsfreie und Scharmanner*, dans *Rheinische Vierteljahrsblätter*, t. XXVIII, 1963, p. 200-217 ; L. KUCHENBUCH, *Bäuerliche Gesellschaft und Klosterherrschaft im 9. Jahrhundert. Studien zur Sozialstruktur der familia der Abtei Prüm*, Wiesbaden, 1978 (*Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*. Beihefte Nr. 66), p. 323-330. Le service de la *scara* s'imposait deux ou trois fois l'an à de nombreux tenanciers de l'abbaye de Wissembourg au IX<sup>e</sup> siècle. Cf. C. DETTE, éd., *Liber Possessionum Wizenburgensis*, Mayence, 1987 (*Quellen und Abhandlungen zur mittelrheinischen Kirchengeschichte*, Bd. 59), p. 106 (VI), 108 (XI), 109 (XII), 115 (XXX), 116 (XLI, XLII), 117 (XLIII, XLVI), 118 (LVI),...

Or, contrairement aux *scararii* de Prüm en 893, les *herescarii* de Saint-Bertin ne sont pas mentionnés à propos du siège de l'abbaye elle-même (bref XXXV) ou d'une *villa* de ses environs immédiats, mais seulement dans le cas de Théroouanne et de Poperinge. Quel besoin avait l'abbaye d'une troupe de 109 hommes dans une possession rurale aussi excentrique que Poperinge <sup>6</sup> ? Les *herescarii* se seraient vu confier des missions de courrier ou d'escorte : ces fonctions n'étaient-elles pas déjà remplies dans les domaines de Saint-Bertin par les nombreux *caballarii* <sup>7</sup> ?

La portée militaire d'*herescarius* ne fait pourtant aucun doute : ce substantif est fondé sur les racines germaniques \**harja-* « armée » et \**skaro* « division, partition », et le mot a survécu en allemand (*Heerschar*, anc. *Herschar*) et en néerlandais (*heerschaar*, anc. *heirsch*) avec le sens de « fraction d'une armée » <sup>8</sup>. Employé seul, *scara* a d'ordinaire, dans ses plus anciennes attestations, une connotation militaire (subdivision d'une armée), qui s'est maintenue dans nombre de ses dérivés latins, en ancien français, en néerlandais et en allemand modernes <sup>9</sup>.

6. Poperinge : Belgique, Flandre Occidentale, arr. Ypres. Dans ce polyptyque, c'est le seul domaine véritable (à Passendale, les propriétés de l'abbaye se réduisent à si peu de choses) situé dans l'actuelle Belgique.

7. Cf. F.-L. GANSHOF, *Le polyptyque... de Saint-Bertin*, p. 26. La fonction de ces *caballarii* consistait sans doute, pour partie au moins, en un service de courrier ou d'escorte, puisqu'elle est définie à l'occasion par le verbe *caballicare*. Cf. bref XXXIV : *Amaluualdus habet bunaria VI, mancipia III et caballicat (ibid., p. 23)* ; bref XXI : *Isti unaquaque ebdomada faciunt II dies, si non caballicant (ibid., p. 16)*.

8. F. KLUGE, *Etymologisches Wörterbuch der deutschen Sprache*, 22<sup>e</sup> éd. par E. SEEBOLD, Berlin et New York, 1989, p. 299 (s.v. *Heer*), 624 (s.v. *Schar*), 630 (s.v. *scheren*<sup>1</sup>). J. et W. GRIMM, *Deutsches Wörterbuch*, t. IV-2, Leipzig, 1877, col. 75 et 760 ; t. VIII, Leipzig, 1893, col. 2170. G. DROSDOWSKI, dir., *Duden. Das grosse Wörterbuch der deutschen Sprache in sechs Bänden*, vol. III, Mannheim, Vienne et Zurich, 1977, p. 1171 (s.v. *Heerschar*). E. VERWIJS et J. VERDAM, *Middelnederlandsch Woordenboek*, t. III, La Haye, 1894, col. 229 (s.v. *heerscare*) ; t. VII, La Haye, 1912, col. 316-321 (s.v. *schaar*). *Woordenboek der nederlandsche taal*, t. VI, La Haye et Leyde, 1912, col. 486 (s.v. *heirsch*).

9. Cf. C. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, nouv. éd. par L. FAVRE, t. VII, Niort, 1886, p. 336-339 ; J. F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde, 1976, p. 943-944 ; J. et W. GRIMM, *op. cit.*, t. VIII, col. 2170 sq. ; *Woordenboek der nederlandsche taal*, t. XIV, La Haye et Leyde, 1936, col. 155-156 ; A. TOBLER et E. LOMMATZSCH, *Altfranzösisches Wörterbuch*, t. III, Wiesbaden, 1954, col. 892 (s.v. *eschiele*). Toutefois, comme l'a bien établi J.-P. DEVROEY, *Le polyptyque et les listes de cens de l'abbaye de Saint-Remi de Reims (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, Reims, 1984 (Travaux de l'Académie nationale de Reims, 163), p. 158, *scaritio* dans le polyptyque de Reims dérive non pas du germ. *scaro*, mais du grec *kharax* « pieu » et signifie « échelas » (*contra* J. F. NIERMEYER, *op. cit.*, p. 944).

S'il s'agissait, au moins à l'origine, d'un service public en remplacement ou en complément du service d'ost, la *scara* comme service de courrier, d'escorte ou d'accompagnement de certains transports aurait la même étymologie. Sans doute n'avait-elle d'ailleurs pas tout perdu de son caractère militaire au IX<sup>e</sup> siècle...<sup>10</sup>

Il semble que la racine \**skaro* soit également à l'origine d'un autre sens de *scara* attesté dès la première moitié du IX<sup>e</sup> siècle, mais à propos de forêts cette fois : *de silua scara ad porcos quantum inueniri potest; tradidit... XV scaras in Mallingfost; emit... in Lagi in middila duas scaras et in Uuibodi silua unius scare duas partes*<sup>11</sup>.

10. On devrait regrouper sous ce chef les citations dans lesquelles *scara* aurait selon J.F. NIERMEYER, *op. cit.*, p. 943, le sens soit de « service militaire à accomplir dans une *scara* » (2), soit de « service de courrier ou de transport à exécuter à cheval ou autrement » (3). À la lecture des *exactiones* mentionnées de pair avec la *scara*, il apparaît en effet que les individus concernés étaient de simples sujets, vraisemblablement des paysans pour la plupart. Ex. Capitulaire de Boulogne, a° 811, c. 2 = A. BORETIUS, *Capitularia Regum Francorum*, t. I, Hanovre, 1883 (M.G.H. Legum sectio II), n° 74 : *Ut non per aliquam occasionem, nec de uacta nec de scara nec de uarda nec pro heribargare neque pro alio banno, heribannum comis [sic] exactare praesumat, nisi...* (En outre, il n'est fait aucune référence à la confiscation éventuelle du bénéfice ou de l'*honor* tenus du roi, comme c'est le cas dans le même document au c. 5, ce qui indiquerait que les individus astreints au service de la *scara* n'en détenaient normalement pas). Dans les zones de marche, en l'occurrence le long de la Manche, l'autorité publique impose à tous les hommes libres, et sans doute en sus du service d'ost, de tels services à caractère militaire. Cf. F.-L. GANSHOF, *L'armée sous les Carolingiens*, dans *Ordinamenti militari in Occidente nell'alto medioevo. Spoleto, 30 marzo – 5 aprile 1967*, vol. I, Spolète, 1968 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, XV), p. 120-121. Manifestement, la *scara* est ici un service analogue aux services de garde, de gîte ou de fourniture de cheval, non une mission à accomplir dans le cadre d'une *scara*, ce « corps de guerriers... bien ordonné », que l'on peut naturellement supposer — nous y reviendrons — composé de « professionnels ».

11. C. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, Bruxelles, 1870 (Commission royale d'histoire. Series I in-4°), n° 2 (Assent, c. Bekkenvoort, arr. Leuven, Vlaams Brabant ; a° 837). R. KÖTZSCHKE, éd., *Die Urbare der Abtei Werden a. d. Ruhr. A. Die Urbare vom 9.-13. Jahrhundert*, Bonn, 1906 (Publikationen der Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde, XX : Rheinische Urbare, 2), p. 27 (*Mallingfost* : forêt probablement située sur les rives de l'Emscher ; peut-être près de Mülheim a. d. Ruhr [Gm. et Kr.], Rbz. Düsseldorf, Nordrhein-Westfalen) et 53 (Loga et inc., Rbz. Aurich, Niedersachsen). On mesure traditionnellement les surfaces boisées au nombre de porcs qu'elles sont susceptibles d'accueillir à la belle saison. Dans les plus anciennes parties du *liber traditionum* de Werden (I<sup>e</sup> moitié du IX<sup>e</sup> s.), sous le titre *De holtscara in Uuiti* (Oefte, d. Kettwig, Rbz. Düsseldorf, Nordrhein-Westfalen), on trouve déjà mention de donations ou de ventes de droit de pâture (*pastio, pastus*) toujours évalué à un certain nombre de porcs. Les deux extraits cités du *liber traditionum* sont quant à eux du début du siècle suivant, et ce droit (*scara*)

Comment le mot pourrait-il désigner ici une « part de participation aux usages communaux »<sup>12</sup> ? Ce genre de droits ne se vendrait pas. Il s'agissait plus vraisemblablement d'une part des droits exercés sur une étendue boisée par son propriétaire, en particulier le droit d'y faire paître des porcs — le propriétaire se réservant sans doute en cas de cession les autres droits, tels la chasse et l'exploitation du bois de charpente.

Le recours à l'étymologie ne vide malheureusement pas le problème. Le mot *herescarius* a-t-il été forgé sur le même modèle que *luminarius* ou *lunarius* ? Peut-être. Quoi qu'il en soit, le terme devait faire référence soit à la destination de la redevance, soit aux prestations exigées de ces hommes, à la nature de leur service. Ainsi, dans le premier cas de figure, les *luminarii*, dont le cens était en principe affecté à l'entretien du luminaire (*luminare*, *luminaria*) de l'église abbatiale ou d'une église rurale déterminée ; dans le second, les substantifs *lunarius* ou, dans les domaines de Saint-Remi de Reims, *diurnarius*<sup>13</sup>.

La première option (redevance ou taxe à caractère militaire) mérite d'être examinée attentivement. Consacrer une somme d'argent à l'armée n'ayant jamais été considéré comme un acte de piété, le versement d'un cens par les *herescarii* ne devait pas constituer un acte librement assumé comme l'était sans doute, à l'origine, celui d'une bonne partie des *luminarii*. En revanche, il pourrait s'agir d'une contribution à l'effort militaire imposée aux ménages peut-être en proportion de leurs possessions — des possessions dont nous ignorons tout dans la mesure où elles n'étaient pas propriété de Saint-Bertin<sup>14</sup>. Les paysans de Poperinghe qui n'étaient pas tenanciers de

---

correspondait alors à un nombre fixe, mais pour nous inconnu, de porcs : à lire la charte de 837, cette spécialisation du sens de *scara* est déjà le fruit d'une évolution.

12. J. F. NIERMEYER, *op. cit.*, p. 943, s.v. *scara*.

13. Pour la plupart sans doute affranchis ou bien libres de naissance mais placés sous le patronage d'une église, présents dans de nombreux domaines de Saint-Bertin, les *luminarii* versent un cens capital de quelques deniers (ou l'équivalent en cire). Le mot *luminarius* n'a pas d'ordinaire cette signification : on lui préférerait *cerarius*, *ensualis*, *mundilio*, *tributarius*,... Cf. P. DUPARC, *La question des « sainteurs » ou hommes des églises*, dans *Journal des Savants*, 1972, p. 25-48, pour une liste des termes désignant des dépendants de ce type au moyen âge.

14. Sur le fait que ce polyptyque ne décrit de propriétés que de l'abbaye : É. RENARD, *Lectures et relectures...*, p. 385-387, *contra* J. DURLIAT, *Les finances*

Saint-Bertin se seraient ainsi dispensés, au bénéfice de l'abbaye, du service d'ost qu'ils devaient normalement au comte <sup>15</sup>.

La somme est minime : 175 deniers pour 109 *herescarii*, soit trois deniers environ par ménage à Poperinge si le décompte des *herescarii* reprend des chefs de famille et leurs épouses, un peu plus s'il recense tous les individus adultes. Un montant ridiculement bas ? Quand le polyptyque précise celui dû par les manses *ad host*, il s'agit d'une somme comparable : 4 sous pour 16 manses à Escalles, pour 18 manses à Tubersent, cela fait environ trois deniers par manse, c'est-à-dire vraisemblablement <sup>16</sup> par ménage. Dans les autres *villae* où une telle « taxe » est prévue, elle est mesurée en chariots mais il est permis d'évaluer, par comparaison, le chariot entier (vide) à 8 sous, ce qui donne à peu près partout 3 deniers environ par manse <sup>17</sup>. On trouve encore dans d'autres régions, à la même époque, des manses qui doivent un *ostilicium* de 5 deniers seulement ou des demi-manses qui paient in *hostelitia* 2,5 deniers <sup>18</sup>.

---

*publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, Sigmaringen, 1990 (Beihefte der Francia, Bd. 21), p. 198-199, et É. MAGNOU-NORTIER, *Savoir compter des terres et des hommes. Note sur la breviatio de Saint-Bertin*, dans *L'argent au Moyen Âge. XXVIII<sup>e</sup> Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Clermont-Ferrand, 30 mai - 1<sup>er</sup> juin 1997)*, Paris, 1998 (Publications de la Sorbonne. Série Histoire ancienne et médiévale, 51), p. 145-158.

15. Un tel phénomène est notamment attesté à Villance à l'extrême fin du X<sup>e</sup> siècle. Cf. É. RENARD, *La gestion des domaines d'abbaye aux VIII<sup>e</sup> - X<sup>e</sup> siècles. Notions de base et conseils pour une meilleure compréhension des sources écrites*, à paraître dans *De la Meuse à l'Ardenne*, n° 29, 1999. Il est possible qu'en compensation de la somme ainsi collectée par l'abbaye, le roi exigeait d'elle un effort militaire supplémentaire.

16. Cf. É. RENARD, *Lectures et relectures...*, p. 385, note 28.

17. 4 deniers à Poperinge. Sur tout ceci, voir *ibid.*, p. 431 (tableau V). Si cette estimation de la valeur d'un chariot est correcte, elle confirmerait que les chariots valant 48 sous du polyptyque de Saint-Germain-des-Prés sont des chariots équipés : 48 sous pour un chariot vide — même amphibie ! —, c'est beaucoup trop (*contra* J. DURLIAT, *Les finances publiques...*, p. 228). À titre de comparaison, on évalue le coût total de l'équipement et de l'armement d'un cavalier lourd sous le règne de Charlemagne à 36 ou 40 sous. Cf. J. F. VERBRUGGEN, *L'armée et la stratégie de Charlemagne*, dans W. BRAUNFELS, éd., *Karl der Grosse. Lebenswerk und Nachleben*, t. I : *Persönlichkeit und Geschichte*, Düsseldorf, 1965, p. 420.

18. Cf. I. SCHWAB, *Das Prümer Urbar...*, p. 202-203 (bref XLV, f° 23v-24) (5 deniers par chef de ménage et même pour les *homines absi* dépourvus de manse) ; J.-P. DEVROEY, *Le polyptyque... de Saint-Remi de Reims*, p. 49, 51 et 58. Au X<sup>e</sup> siècle, on trouve également mention dans les relevés de biens de l'abbaye de Werden de redevances qualifiées *heriscilling* (équivalent de *heribannum* ?) et *herimaldre*, s'élevant le plus souvent à 6 ou 8 deniers par contribuable, c'est-à-dire par exploitation agricole. Cf. R. KÖTSCHKE, *Die Urbare der Abtei Werden...*, p. 21 sq.

Si cette interprétation n'est pas impossible, elle se heurte toutefois à quelques inconvénients majeurs :

- la survivance du mot en allemand et en néerlandais avec le sens de « fraction d'une armée », ce qui invite à voir en ces *herescarii* une catégorie de militaires ;
- l'amalgame des cens dus par les *herescarii* et les *luminarii* à Théroüanne (bref XXXIII), alors que les sommes acquittées *ad host* par des manses sont toujours clairement mentionnées comme telles dans le polyptyque ;
- la connotation militaire du mot *herescarius*, qui rend hautement improbable son application à des individus de sexe féminin ; or, si le décompte des *herescarii* ne reprend que des individus mâles adultes, la charge moyenne par ménage tombe à un niveau si bas (à peine plus d'un denier en moyenne à Poperinge) qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'un rachat du service d'ost ;
- si ce cens était une obligation personnelle, publique ou d'origine publique, et non un don librement consenti par l'*herescarius* (ou du moins l'ayant été par ses ascendants comme c'était le cas d'un bon nombre des *luminarii*), pourquoi sa collecte revenait-elle en certains lieux à Saint-Bertin, et non au comte ou au roi ? Surtout : s'il s'agissait d'une obligation publique, due normalement par chaque sujet, et non en raison d'un lien de dépendance personnelle vis-à-vis de l'abbaye, sur quelle base déterminait-on en pratique qui versait cette taxe à Saint-Bertin, qui à un autre pouvoir public ? Ces questions sont primordiales. Dans le cadre de la première hypothèse envisagée ici, c'est-à-dire en postulant que les *herescarii* ne formaient pas un corps distinct (armée) au sein de la société contemporaine, il faut leur supposer une autre unité, celle du lieu de résidence. À Poperinge, les possessions de l'abbaye mesurées dans le polyptyque (1731,5 bonniers, soit environ 2400 ha, sur les 4761 ha de la commune d'avant fusion)<sup>19</sup> n'interdisent pas d'envisager l'occupation du reste du terroir par 109 chefs de ménage. Mais à Théroüanne, où ces *herescarii* ne représentent qu'une infime portion de la population de la cité, il faudrait imaginer qu'ils relevaient tous d'un même quartier.

---

19. F.-L. GANSHOF, *Le polyptyque... de Saint-Bertin*, p. 87.



L'identification des *herescarii* avec des militaires reste donc la seule hypothèse vraiment plausible. À côté de l'*exercitus* levé au printemps ou chaque fois que la nécessité l'imposait, l'armée carolingienne comprenait en effet des unités militaires permanentes de taille plus réduite appelées *scaras* et dont les membres étaient semble-t-il parfois qualifiés *excarricati* ou *scariti homines*<sup>20</sup>. Des *scaras* étaient « casernées » dans des villes<sup>21</sup> : c'était sans doute le cas à Thérouanne, cité épiscopale directement menacée par les Normands. Mais elles jouaient aussi le rôle d'unités mobiles aux frontières<sup>22</sup>. En 800, précisément, Charlemagne a longuement inspecté le littoral de l'embouchure du Rhin au Ponthieu, et organisé sa défense contre les agresseurs normands : *classem instituit, praesidia disposuit*, « il fit construire une flotte, il établit des garnisons »<sup>23</sup>. Ces mesures sont restées en vigueur sous Louis le Pieux et tout semble indiquer que cette *maritima custodia* s'est maintenue au moins jus-

20. *Capitula per episcopos et comites nota facienda*, a° 806, c. 2 = A. BORETIUS, *Capitularia...*, t. I, n° 54 : *Ut medio mense Augusto cum excarritis hominibus ad nos esse debeant*. C'est peut-être en ce sens qu'il faut comprendre le c. 52 (135) de la *Continuatio Fredegarii* : *Rex Pippinus in quattuor partes comites suos, scaritos et leudibus suis ad persequendum Uuaiofarium transmissit = Chronicarum quae dicuntur Fredegarii Scholastici continuationes*, éd. B. KRUSCH, Hanovre, 1888 (M.G.H. *Scriptores rerum merovingicarum*, II), p. 192 (a° 768). En revanche, il ne faut pas croire à la suite de J. F. VERBRUGGEN, *L'art militaire dans l'empire carolingien (714-1000)*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, t. XXIII, 1979-1980, p. 292, que le mot *scara* dans un tel contexte désigne toujours les unités d'une « armée permanente ». Sur la *scara* à l'époque mérovingienne : B. S. BACHRACH, *Merovingian Military Organization 481-751*, Minneapolis, 1972, p. 88.

21. *Annales Regni Francorum*, éd. F. KURZE, Hanovre, 1895 (M.G.H. *Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum*, 6), p. 24 (a° 766) : *castrum nominatum [Argenton] reaedificauit, ibi Francos misit Aquitaniam continendo, similiter et in Bituricas [= Bourges] Francorum scaras conlocauit*. *Ibid.*, p. 48 (a° 776) : *per Francos scaras resedentes et ipsa custodientes* (= en Saxe, notamment à Eresburg). À interpréter sans doute dans le même sens : *Chronicon Moissiacense*, éd. G. H. PERTZ, Hanovre, 1826 (M.G.H. *Scriptores*, I), p. 309 (a° 810).

22. *Annales Laureshamenses*, éd. G. H. PERTZ, Hanovre, 1826 (M.G.H. *Scriptores*, I), p. 39 (a° 803) : *et ipse sine hoste fecit eodem anno, excepto quod scaras suas transmisit in circuitu, ubi necesse fuit*. *Annales Regni Francorum*, ed. cit., p. 68, a° 785. *Annales Guelferbytani*, éd. G. H. PERTZ, Hanovre, 1826 (M.G.H. *Scriptores*, I), p. 45 (a° 793). *Chronicon Moissiacense*, ed. cit., p. 308 (a° 806 et 809), 309 (a° 810), p. 311 (a° 815). *Annales de Saint-Bertin*, éd. F. GRAT, J. VIELLIARD et S. CLÉMENCET, Paris, 1964 (Publications de la Société de l'histoire de France. Série antérieure à 1789), p. 211, 246. Dans le même sens, semble-t-il : *Capitulare Carisiacense*, a° 877, c. 7 = A. BORETIUS et V. KRAUSE, *Capitularia Regum Francorum*, t. II, Hanovre, 1897 (M.G.H. *Leges*, sectio II), n° 281.

23. *Annales Regni Francorum*, ed. cit., a° 800, p. 110.

qu'aux dernières années du règne de Charles le Chauve<sup>24</sup>. Or, sans être en bordure d'océan, Poperinge est située sur l'antique voie joignant Cassel à Bruges et Oudenburg, non loin du croisement de cette route avec la voie Boulogne-Cassel-Courtrai<sup>25</sup>.

On ignore tout de la composition et du fonctionnement de ces unités militaires. Le mot *scara* lui-même a dans de tels contextes une portée beaucoup moins précise que ne l'envisage J. F. Verbruggen : il pouvait désigner, dans les annales ou les capitulaires, tout détachement militaire, quelle que fût sa dimension ou sa composition<sup>26</sup>. En

---

24. Sur tout ceci, lire J. DHONDT, *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX<sup>e</sup> - X<sup>e</sup> siècle)*, Bruges, 1948 (Rijksuniversiteit te Gent. Werken uitgegeven door de Faculteit van de Wijsbegeerte en Letteren, 102), p. 277-284. Voir aussi ID., *Het ontstaan van het vorstendom Vlaanderen*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XX, 1941, p. 564-572 ; A. D'HAENENS, *Les invasions normandes en Belgique au IX<sup>e</sup> siècle. Le phénomène et sa répercussion dans l'historiographie médiévale*, Louvain, 1967 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 4<sup>e</sup> série, fasc. 38), p. 107-108, 111-122. Les *Annales Regni Francorum*, ed. cit., p. 153, rapportent qu'en 820 treize navires normands abordant la côte flamande furent repoussés *ab his qui in praesidio erant*. Dans le même sens, mais sans précision géographique : *Chronicon Moissiacense*, ed. cit., p. 311 (a<sup>o</sup> 814) : *et praesidia posuit in litore maris ubi necesse fuit. Ibid.*, a<sup>o</sup> 815.

25. J. MERTENS a publié une carte de la région et de ses routes en annexe de son étude sur *Oudenburg en de Vlaamse Kustvlakte tijdens de Romeinse periode*, Bruxelles, 1958 (Archaeologia Belgica, 39).

26. *Contra* J. F. VERBRUGGEN, *L'art militaire...*, p. 292-295. De même, la définition de J. F. NIERMEYER, *op. cit.*, p. 943, est beaucoup trop restrictive : « un corps de guerriers, pas très nombreux, bien ordonné et auquel une tâche bien définie est assignée ». Les *scaras* sont de toute taille : il peut s'agir de petites unités tactiques (*Annales Regni Francorum*, ed. cit., a<sup>o</sup> 785, p. 68 : *multotiens scaras misit*, ce qui devient dans la version remaniée : *cum expedita manu...*) comme d'un contingent militaire capable de mener une incursion victorieuse au cœur du royaume avar et d'en revenir sans être inquiété avec 150 prisonniers. Cf. Lettre de Charlemagne à la reine Fastrade, a<sup>o</sup> 791 : *Epistolae uariorum Carolo Magno regnante scripta*, éd. E. DÜMMLER, Berlin, 1895 (M.G.H. Epistolae, IV), p. 528, n<sup>o</sup> 20 ; comparer avec le *Chronicon Moissiacense*, ed. cit., p. 299 (a<sup>o</sup> 791), qui emploie dans ce cas le mot *exercitus*. La *scara* ne correspond pas nécessairement à une unité militaire permanente : en fait, toute armée est susceptible d'être scindée en *scaras*. Cf. *Capitulare de expeditione contra Sarracenos facienda*, a<sup>o</sup> 846 (= A. BORETIUS et V. KRAUSE, *Capitularia...*, t. II, n<sup>o</sup> 203, p. 67-68), dont la dernière disposition répartit une vingtaine de comtes et — vraisemblablement — de *vassi dominici* dans trois *scaras*. Dans ce cas précis, il s'agit peut-être seulement d'apporter quelque renfort à des contingents déjà existants et qui auraient constitué le fer de lance de l'armée de Lothaire. Mais les *Annales Regni Francorum* sont plus explicites : en 782, Charlemagne met ses *missi* Adalgisus, Gailo et Woradus à la tête de l'*exercitus Francorum et Saxonum* en campagne contre les Slaves ; apprenant en cours de route la révolte de Saxons, les *missi* décident de changer d'objectif, *coniungentes supradictam scaram*, ce qui suppose

toute vraisemblance, les *herescarii* du polyptyque de Saint-Bertin avaient obtenu de leur *senior* un *beneficium* comparable à ceux du maire ou des « cavaliers » (*caballarii*) recensés ailleurs dans le document<sup>27</sup>. Pas nécessairement à Poperinge même : seul domaine d'importance des moines dans la région, Poperinge devait jouer dans le cas présent le rôle de centre administratif pour la collecte des cens. Dans cette perspective, les quelques deniers versés par les *herescarii* pourraient constituer un cens purement récongnitif pour les bénéfices que leur aurait attribués l'abbaye.

Mais ces « guerriers » affectés à une tâche publique (défense des frontières ou d'une ville) étaient-ils à coup sûr des dépendants de Saint-Bertin ? À l'origine du doute, un constat : le polyptyque de Saint-Bertin mentionne systématiquement la taille et la nature des bénéfices pour lesquels un cens est versé — à moins qu'ils ne représentent une *villa* entière<sup>28</sup>. Que le cens comptabilisé dans le poly-

---

la scission de l'*exercitus* en plusieurs corps (*ed. cit.*, p. 60 ; l'omission du pluriel n'a rien d'étonnant : cf. *ibid.*, p. 52, a° 778). De même, quand les *Annales* rapportent que Charlemagne envoya en 784 son fils Charles avec une *scara* contre les Westphaliens (*Carolus dimisisset una cum scara contra Westfalos*), on lit dans la version remaniée : *cum parte exercitus* (*ibid.*, p. 66-67). Le rédacteur du *Chronicon Moissiacense* qualifie parfois d'*exercitus* une *scara* : *Misit Karolus imperator tres scaras ad illos Sclaus qui dicuntur Uulti. Unus exercitus uenit cum eis super Abodritos et duo uenerunt obuam ei ad illa marchia* (*ed. cit.*, p. 309, a° 812). Hincmar emploie même le mot *scara* pour désigner l'avant-garde d'une armée normande (*Annales de Saint-Bertin, ed. cit.*, p. 250). Dans ces conditions, il est quasi impossible de se prononcer sur la composition et le fonctionnement des troupes permanentes établies dans des cités ou dans les marches. À l'évidence, elles ne sont pas seulement constituées de « jeunes qui vivent au palais royal ou dans les environs » (J. F. VERBRUGGEN, *L'armée...*, p. 421 ; *Id.*, *L'art militaire...*, p. 294).

27. De tels bénéfices (terres et éventuellement main-d'œuvre) sont toujours mentionnés quand ils sont taillés dans les *villae* affectées à la « mense conventuelle ». Ils apparaissent ainsi à Poperinge, mais pas à propos des *herescarii*. Sur les « petits domaines » et leur interprétation en tant que bénéfices (possession de biens en usufruit peu onéreuse, voire gratuite pour le preneur et théoriquement révocable au gré du concédant) ou précaires, cf. É. RENARD, *Lectures et relectures...*, p. 392-406.

28. Cette situation n'est pas impossible : une ou plusieurs *villae* intégralement partagées en bénéfices n'apparaîtraient sans doute pas dans le polyptyque conservé. Cf. F.-L. GANSHOF, *Le polyptyque... de Saint-Bertin*, p. 13 : *uillas ad fratrum usus pertinentes, uel quicquid exinde sub qualicumque seruitio uidebatur prouenire, absque his que in aliis ministeriis erant distributę uel que militibus et cauallariis erant beneficiatę*. Sur ce passage, lire É. RENARD, *Lectures et relectures...*, p. 406. Mais ces *villae*, précisément, à supposer qu'elles aient été décrites, devaient faire l'objet d'une autre section du polyptyque, que n'a pas recopiée Folcuin, et les cens imposés à ces bénéfices — ou le cas échéant les chevages des bénéficiers — mentionnés dans ces feuillets-là. Cf. É. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. III :

tyque fût versé « pour la tête » (capitation ou chevage) ou pour les bénéfiques reçus, l'absence de ces derniers dans le cas des *herescarii* est troublante. En auraient-ils gagné sur des terres dépendant directement de l'abbé, non décrites dans le texte subsistant, tout en étant tenus de verser leur cens — ou leur capitation — au profit de la communauté ? Cela est des plus improbables et en tout cas contraire aux usages des documents administratifs de l'époque <sup>29</sup>.

En conclusion, et sans qu'il me soit possible de trancher cet aspect de la question, ces militaires appelés *herescarii* dépendaient peut-être de l'abbaye, dont ils étaient dans ce cas les bénéficiaires. Ils ont aussi pu relever directement du roi, qui aurait affecté leur chevage à la mense conventuelle de Saint-Bertin <sup>30</sup>. Des affectations de revenus publics à des monastères sont monnaie courante à l'époque franque : qu'il s'agisse du produit d'une capitation plutôt que d'un tonlieu ou des revenus d'une terre ne doit pas étonner outre mesure. L'inscription des *herescarii* dans un document qui, par ailleurs, recense seulement des revenus réguliers confirme le caractère permanent de ces troupes.

Namur, Facultés universitaires N.-D. de la Paix Étienne RENARD

---

*L'inventaire de la propriété. Églises et trésors des églises du commencement du VIII<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, Lille, 1936 (Mémoires et travaux publiés par les professeurs des Facultés catholiques de Lille, fasc. XLIV), p. 51-52. En outre, les rédacteurs du polyptyque n'hésitent pas à consacrer un chapitre particulier de leur relevé à des lieux où leurs propriétés se limitent pourtant à quelques hectares de terres (ex. F.-L. GANSHOF, *Le polyptyque... de Saint-Bertin*, p. 14, c. XVII et XVIII, p. 16, c. XXII et XXIII, p. 19, c. XXVIII). Que des vassaux, voire des dépendants d'une abbaye aient ainsi pu être affectés pour une longue (?) durée à des tâches de défense publique ne serait pas étonnant : on en trouve peut-être trace, vraisemblablement à propos des monastères gantois de Saint-Bavon et de Saint-Pierre, dans une lettre d'Éginhard datée de 834. Cf. *Einharti epistolae*, éd. K. HAMPE, Berlin, 1899 (M.G.H. Epistolae, V), p. 121, n° 23 : *homines nostri, quos in istis partibus habemus, secundum ordinationem et iussionem domni imperatoris ad custodiam maritimam fuerunt...* Mais on ignore la nature de leur service : ne se rapprocherait-il pas plutôt des services de garde et de guet évoqués par le capitulaire de Boulogne (ci-dessus, note 10) ?

29. Ces bénéfiques, comme toutes les *portiones* de *villae* prises sur la « mense conventuelle », auraient dû être consignés dans le polyptyque (cf. note 27). Par ailleurs, si ce cens était imposé à des paysans pour des censives concédées par l'abbaye, la formulation eût été tout à fait différente (cf. É. RENARD, *Lectures et relectures...*, p. 418, note 113).

30. Cf. A. BORETIUS et V. KRAUSE, *Capitularia...*, t. II, n° 273, c. 28 : *Ut illi Franci, qui censum de suo capite uel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam dei uel ad alterius cuiuscumque seruitium se non tradant...* (Édit de Pîtres). Or, les *Franci* par excellence, ce sont les guerriers, et le montant versé ici (à peine plus d'un denier) correspond bien à celui d'une capitation.